

Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

## Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

### Commune de Saverdun

Date de la demande 06/05/2022

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département de l'Ariège

Personne en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA09)

Tél

05 61 04 09 00

Courriel

s.mignotte@smdea09.fr

**Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Zonage assainissement**

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de régulation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

**La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? NON**

**Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? NON**

**Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? NON**

#### 1. Caractéristiques des zonages et contexte

**1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Oui

**1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

Oui

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

La réalisation du schéma directeur d'assainissement de Saverdun s'inscrit dans le cadre du PLU communal

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

30/06/2008

**1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?**

PLU communal

**1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup>**

**1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?**

Non

- **Si non, pourquoi ?**

Le SMDEA ne dispose pas de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales sur la commune

- **Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

<sup>1</sup>Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

NON

- Si non pourquoi ?

Le SMDEA ne dispose pas de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales sur la commune

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif - 28 kml

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Augmentation de la surface par rapport à l'ancien zonage

#### Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>2</sup> ?

Oui

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

85 % des installations ont été contrôlées

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif relève des propriétaires. Toutes les non conformités n'ont pas été levées

- Sont-elles en cours ?

Oui

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non, chaque projet doit démontrer la faisabilité de l'assainissement non collectif en fonction de la charge de pollution à traiter et des contraintes de la parcelle

#### Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols

et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

NON CONCERNE

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?
- de maîtrise de débit ?
- d'imperméabilisation des sols ?

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

#### Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

<sup>2</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune dispose d'un PPRN

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

SDAGE Adour Garonne 2016/2021

SAGE Bassin versant des Pyrénées Ariégeoises En cours d'instruction

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

L'Ariège (dans toute la traversée du département)

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

ZSC Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste : FR9112008

- ZNIEFF1 ?

Cours de l'Ariège : 730010232

Bois de Bonnac : 730011901

- Zone humide ?

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

- Présence connue d'espèces protégées ?

- Autres :

Arrêté de biotope : Cours de l'Ariège (concerne la totalité du cours d'eau)

2-6- Quel est le niveau de qualité<sup>3</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

FRFR170 « L'Ariège du confluent de Vernajoul (Fajal) au confluent de l'Hers vif »

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

D'après le PADD provisoire de juillet 2018 : l'objectif de population supplémentaire à l'horizon 2035 est de + 1300 habitants sédentaires

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui cf carte jointe

#### Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Oui : rejet dans la rivière l'Arget

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Lors des prélèvements réalisés à la STEP, celle-ci présente un fonctionnement satisfaisant qui permet d'obtenir de bons rendements épuratoires et un rejet de bonne qualité respectant les normes.

- Par temps sec ?

- Par temps de pluie ?

- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Non

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,...) ?

Oui

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Oui

<sup>3</sup>1. l'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>



Autres :

**Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises  
pour limiter l'imperméabilisation des sols  
et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?  
Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

**Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour  
assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement  
lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

**Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

A Saint Paul de Jarrat,  
Le 06 Mai 2022

**La Présidente du SMDEA  
Christine TEQUI**

